

LOI SUR LA PROTECTION DES PIGEONS MILITAIRES ET LA REPRESSION DE L'EMPLOI DES PIGEONS POUR L'ESPIONNAGE 24.07.1923 (M.B. 09.08.1923)

Art. 1. Toute personne voulant installer ou entretenir un colombier de pigeons voyageurs ou détenir des pigeons voyageurs doit en obtenir préalablement l'autorisation du bourgmestre de sa commune.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui sont membres d'une société colombophile affiliée à la Fédération colombophile nationale agréée par le Ministre de la Défense Nationale.

Art. 2. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un certificat de la fédération agréée constatant la qualité de membre de l'intéressé.

Le bourgmestre statuera endéans les trente jours de la réception de la demande. Il ne pourra refuser l'autorisation régulièrement demandée qu'aux personnes auxquelles il est interdit de détenir des pigeons voyageurs en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 3. Il est interdit d'installer ou d'entretenir un colombier et de détenir à un titre quelconque des pigeons voyageurs:

1° Aux étrangers de toutes nationalités, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre de la Justice;

2° Aux personnes qui ont été condamnées pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat;

3° Aux personnes condamnées pour avoir capturé, détruit ou détenu des pigeons militaires.

Art. 4. Les tribunaux condamnant du chef d'infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris pour son exécution, pourront, en cas d'infraction grave ou de récidive, prononcer l'interdiction temporaire ou définitive de tenir un colombier et de détenir des pigeons voyageurs.

Art. 5. Tout pigeon voyageur doit être muni de la bague du modèle officiel délivrée par la fédération nationale agréée.

Art. 6. L'administration communale inscrira dans un registre spécial, constamment tenu à jour, les noms et adresses de toutes les personnes auxquelles l'autorisation aura été accordée ainsi que les adresses où les colombiers sont établis.

Un double de ce registre sera transmis, par l'administration communale, au commandant de la brigade de gendarmerie du canton.

Art. 7. Il pourra être procédé annuellement, par l'autorité militaire, au recensement des colombiers de pigeons voyageurs.

Art. 8. L'importation et le transit des pigeons voyageurs seront réglementés par arrêté royal.

Art. 9. Tout transport hors du pays de pigeons voyageurs devra être accompagné d'un certificat émanant de la Fédération nationale agréée constatant que les pigeons sont régulièrement bagués et que leurs propriétaires sont en règle avec les prescriptions de la présente loi.

Art. 10. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris en exécution de celle-ci, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues par le Code pénal.

(En temps de guerre, les peines prévues à l'article 11 sont applicables à celui qui contrevient à une disposition quelconque de la présente loi ou des arrêtés pris en exécution de celle-ci.) <AL 15.04.1940>

Art. 11. Quiconque aura capturé, détruit ou détenu méchamment des pigeons militaires sera passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 12. Les pigeons qui seraient trouvés dans un colombier, et qui n'appartiendraient pas au propriétaire de celui-ci, seront saisis et remis à la fédération agréée pour en faire la restitution au propriétaire des pigeons. Toutefois, les pigeons portant des marques militaires ou des marques de propriétaires de pays étrangers seront remis aux autorités militaires.

Art. 13. Il pourra être procédé à des perquisitions dans les colombiers dès une heure avant le lever du soleil.

Art. 14. En temps de guerre, le Ministre de la Défense Nationale pourra, en ce qui concerne l'objet de la présente loi, prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires à la défense du pays.

Art. 15. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1924.



Modifications:

Arrêté de loi du 15.04.1940 (M.B. 27.04.1940)